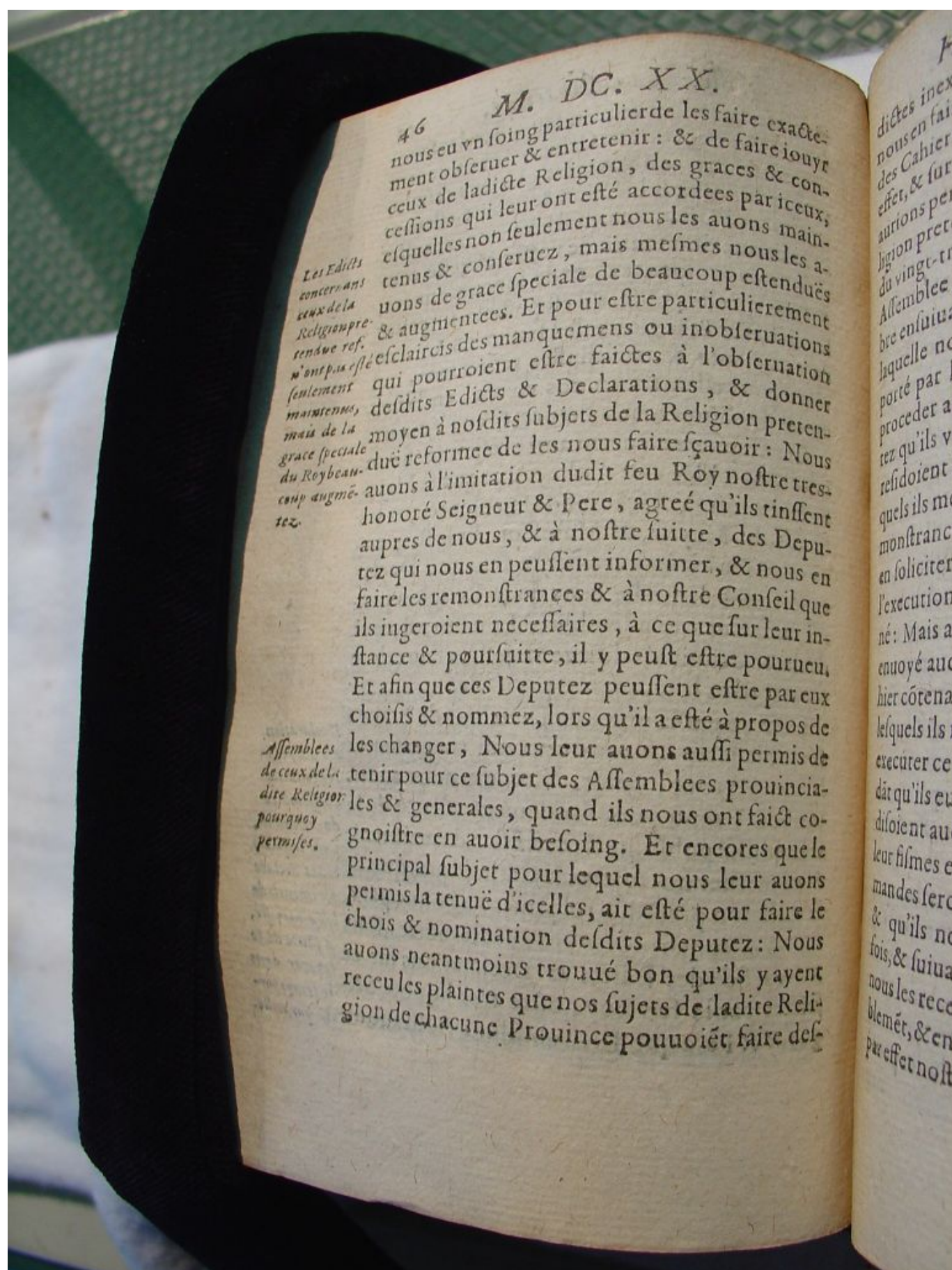
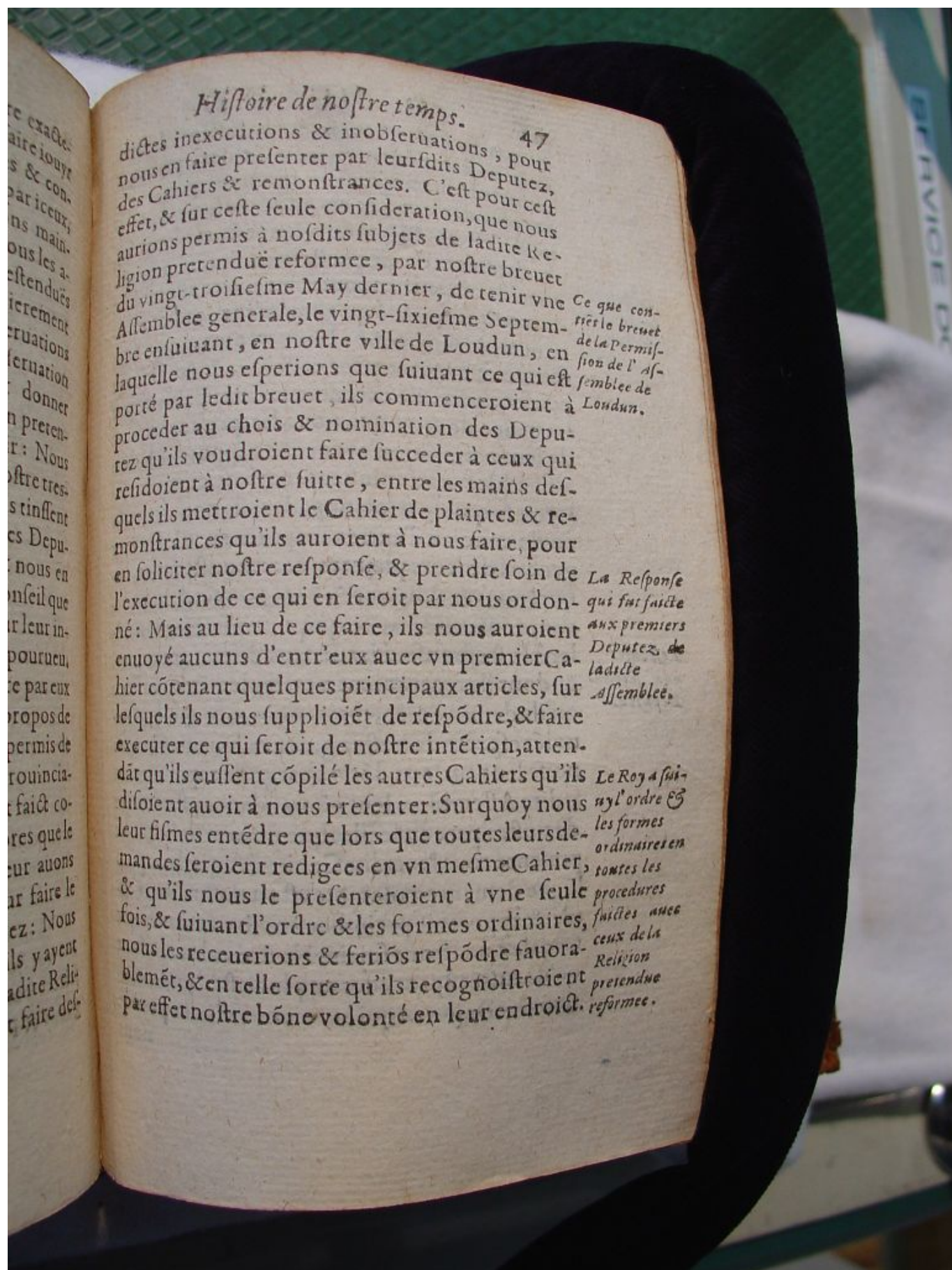


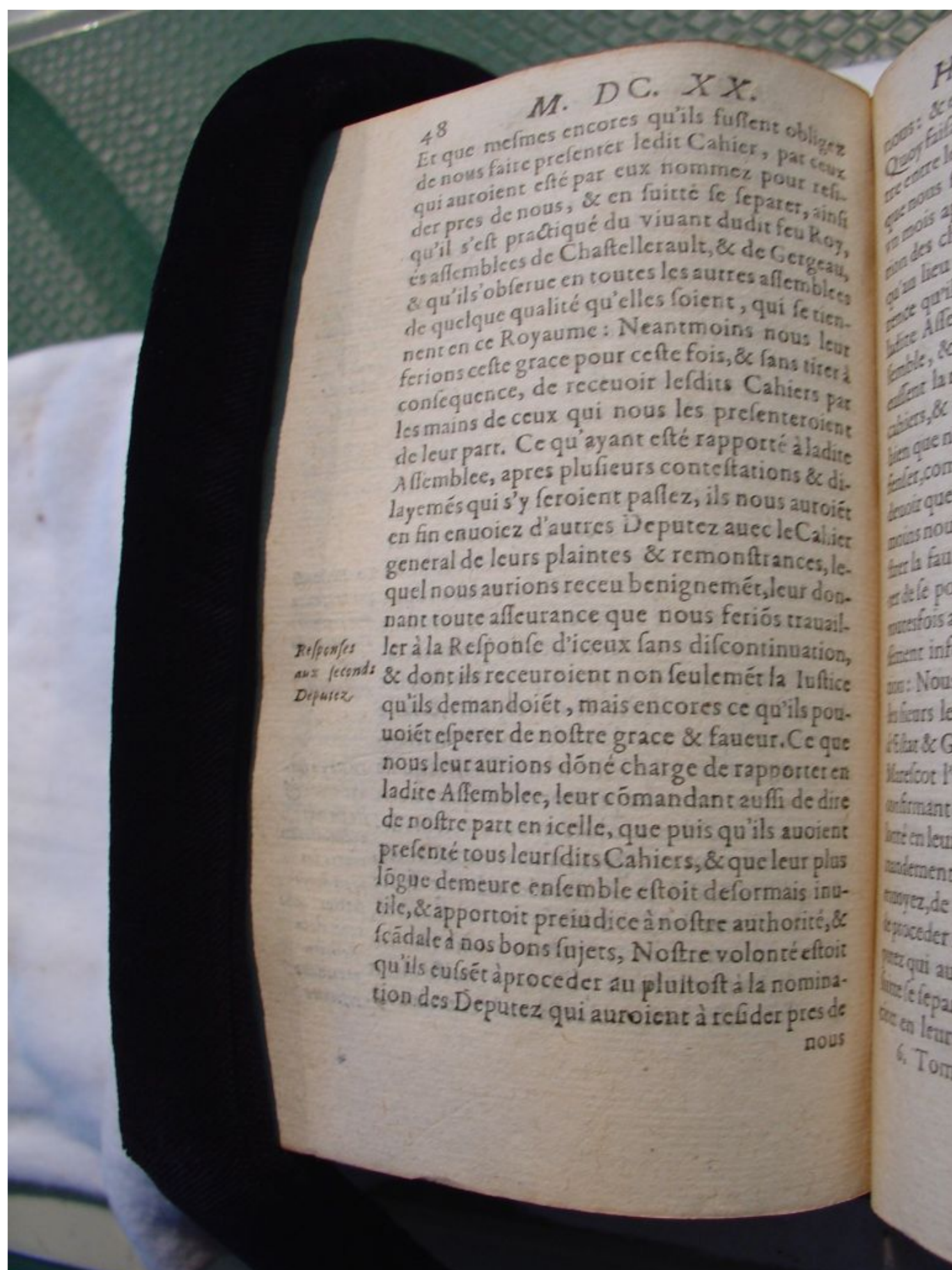
1620_046.jpg



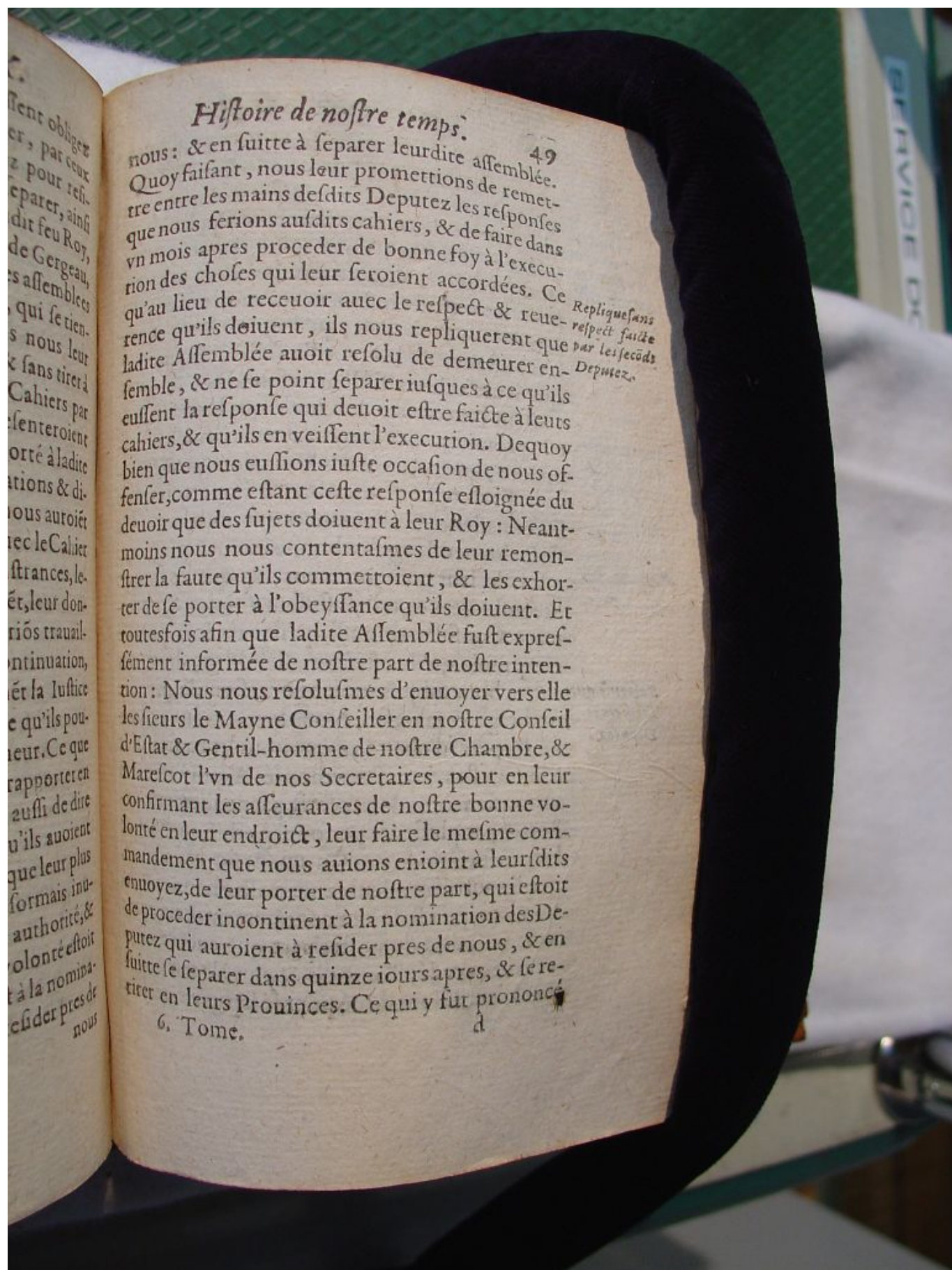
1620_047.jpg



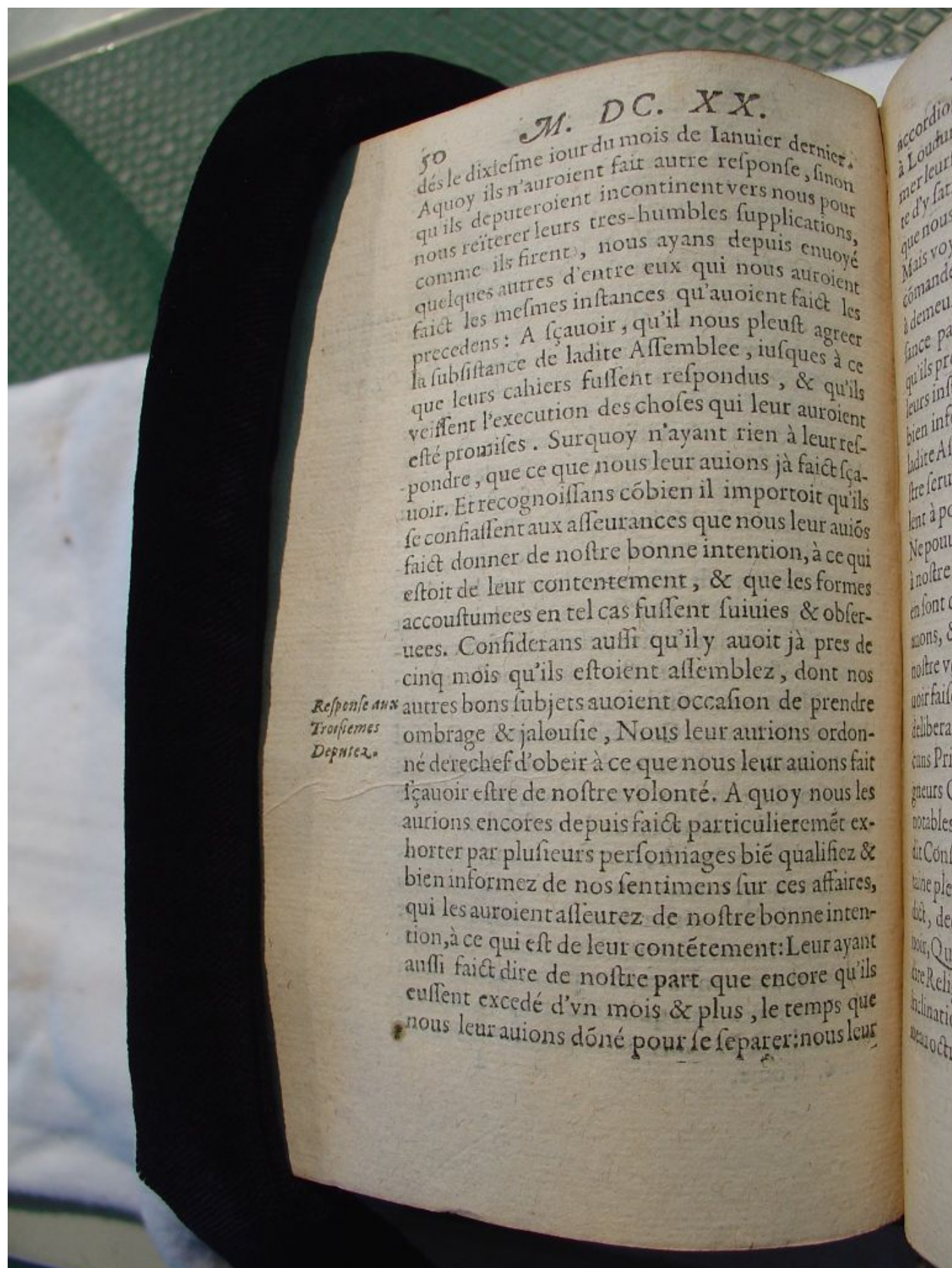
1620_048.jpg



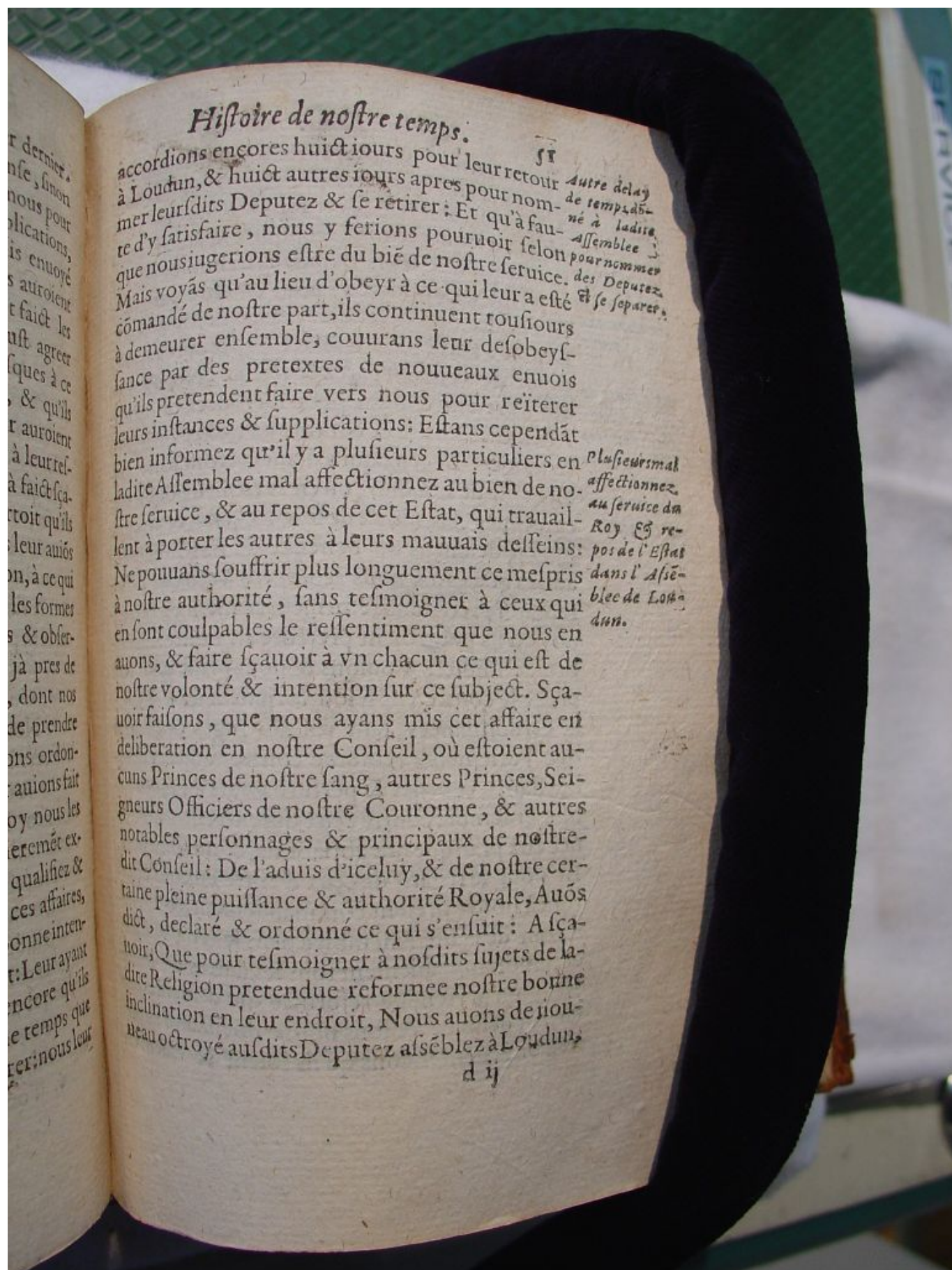
1620_049.jpg



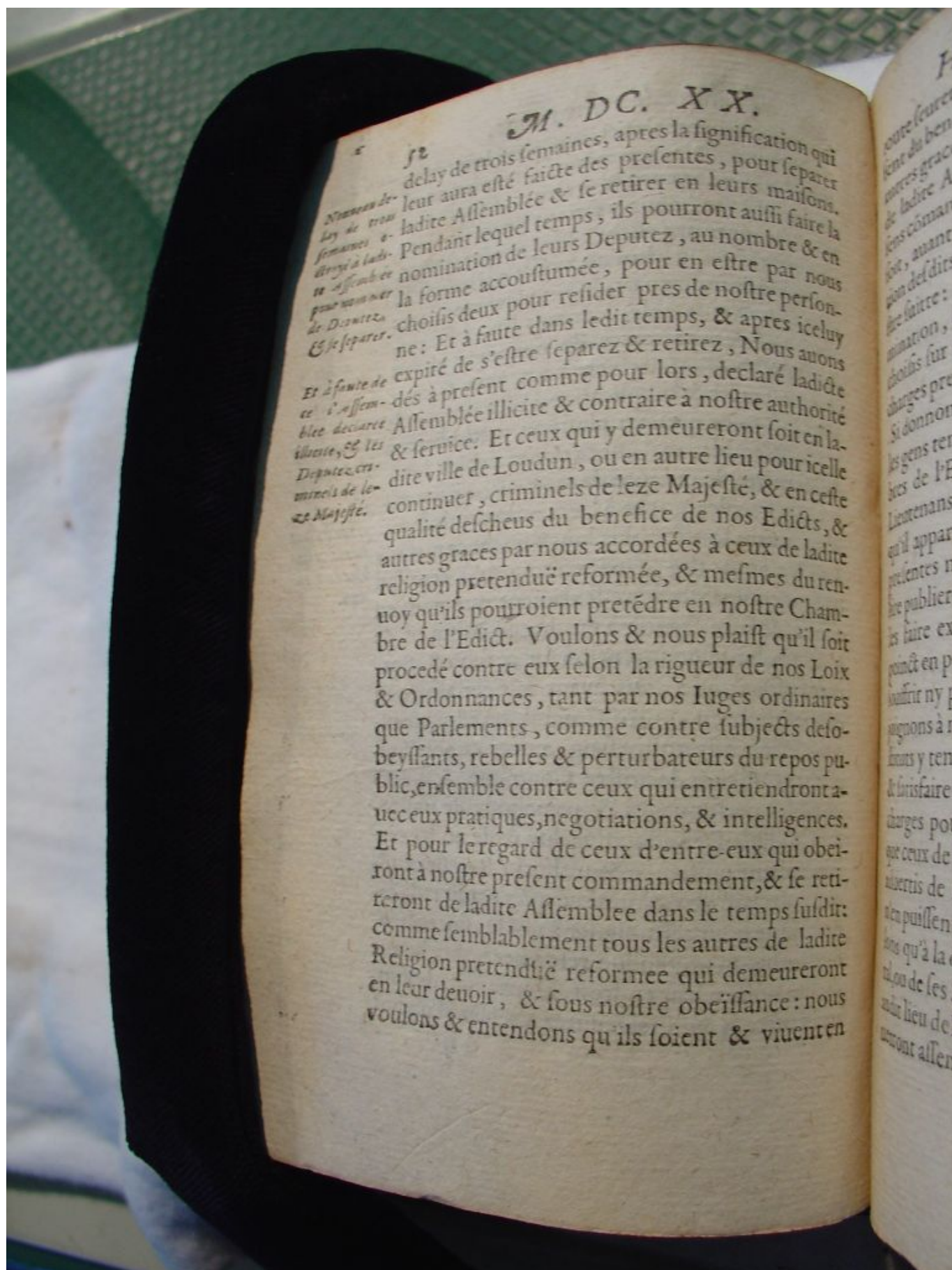
1620_050.jpg



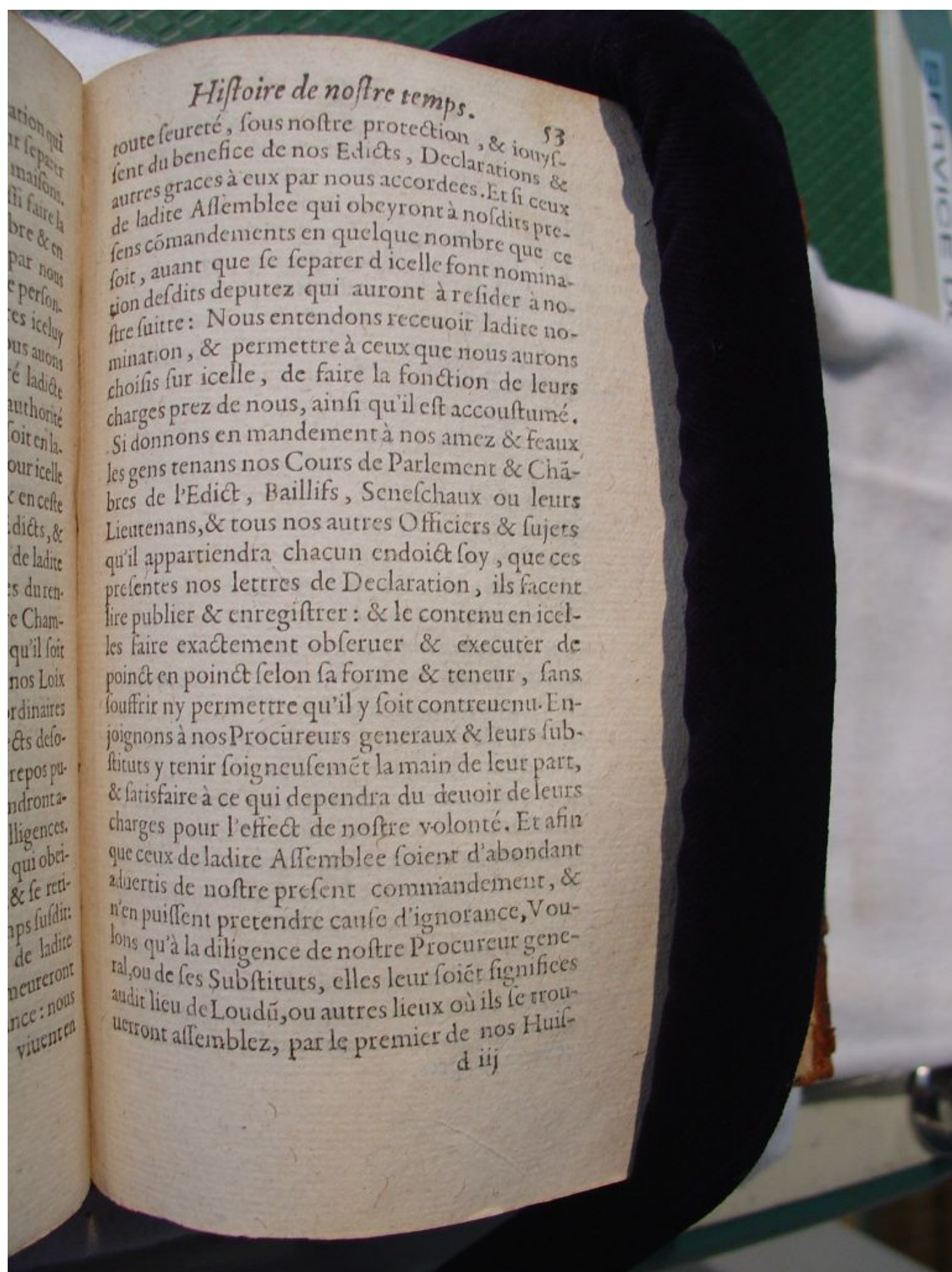
1620_051.jpg



1620_052.jpg



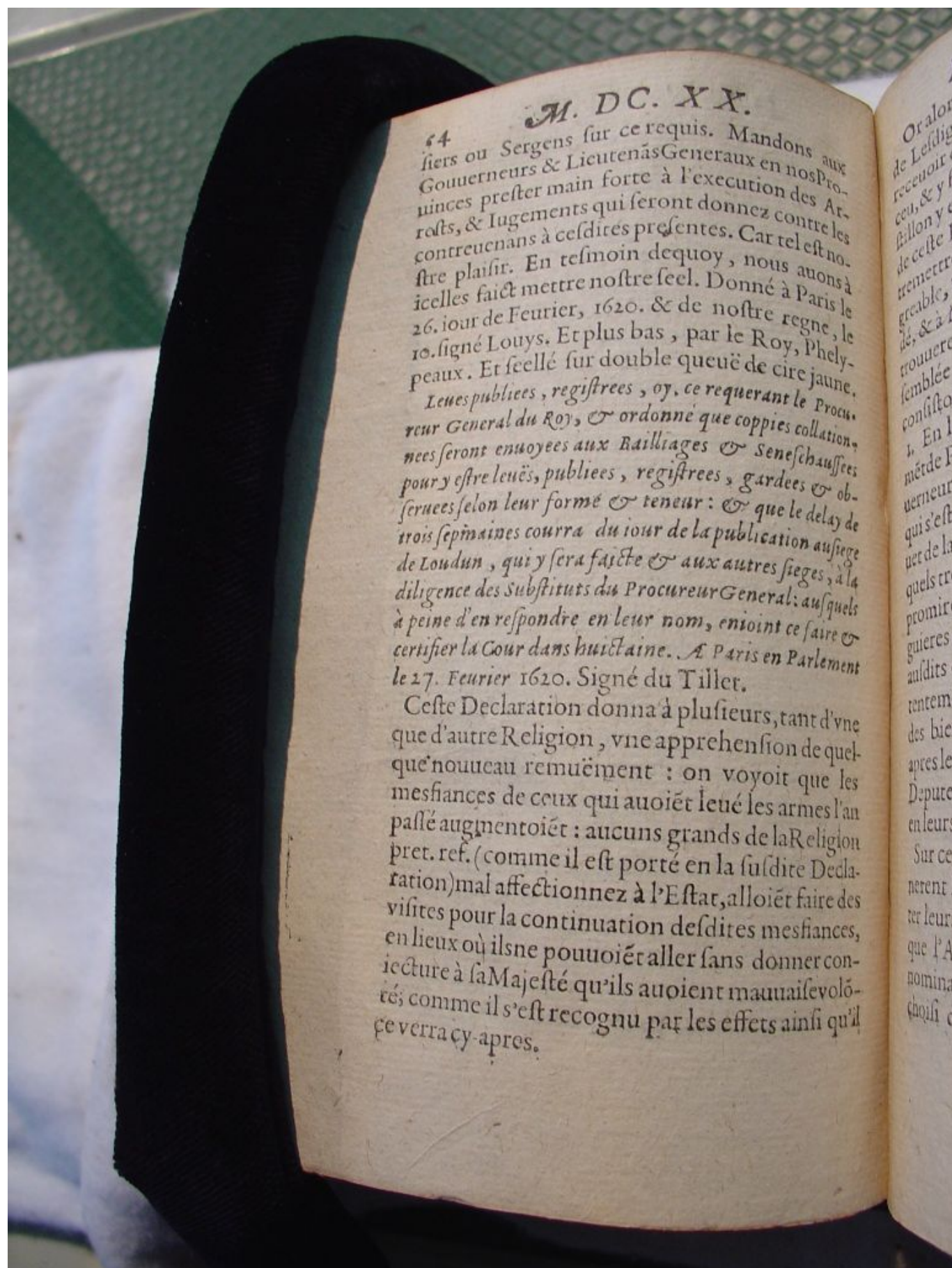
1620_053.jpg



Histoire de nostre temps.

53
 toute seurere, sous nostre protection, & iouys-
 sent du benefice de nos Edicts, Declarations &
 autres graces à eux par nous accordees. Et si ceux
 de ladite Assemblée qui obeyront à nosdits pre-
 sens cōmandements en quelque nombre que ce
 soit, auant que se separer d icelle font nomina-
 tion desdits deputez qui auront à resider à no-
 stre suite: Nous entendons recevoir ladite no-
 mination, & permettre à ceux que nous aurons
 choisis sur icelle, de faire la fonction de leurs
 charges prez de nous, ainsi qu'il est accoustumé.
 Si donnons en mandement à nos amez & feaux,
 les gens tenans nos Cours de Parlement & Chā-
 bres de l'Edict, Baillifs, Seneschaux ou leurs
 Lieutenans, & tous nos autres Officiers & sujets
 qu'il appartiendra chacun endoict soy, que ces
 presentes nos lettres de Declaration, ils facent
 lire publier & enregistrer: & le contenu en icel-
 les faire exactement obseruer & executer de
 poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans
 souffrir ny permettre qu'il y soit contreueni. En-
 joignons à nos Procureurs generaux & leurs sub-
 stituts y tenir soigneusement la main de leur part,
 & satisfaire à ce qui dependra du deuoir de leurs
 charges pour l'effect de nostre volonte. Et afin
 que ceux de ladite Assemblée soient d'abondant
 aduertis de nostre present commandement, &
 n'en puissent pretendre cause d'ignorance, Vou-
 lons qu'à la diligence de nostre Procureur gene-
 ral, ou de ses Substituts, elles leur soiēt signifiees
 audit lieu de Loudū, ou autres lieux où ils se trou-
 ueront assemblez, par le premier de nos Huif-
 d iij

1620_054.jpg



64
M. DC. XX.
siers ou Sergens sur ce requis. Mandons aux
Gouverneurs & Lieutenans Generaux en nos Pro-
uinces prester main forte à l'execution des Ar-
rests, & Iugemens qui seront donnez contre les
contreuenans à celsdites presentes. Car tel est no-
stre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons à
icelles faict mettre nostre seel. Donné à Paris le
26. iour de Feurier, 1620. & de nostre regne, le
10. signé Louys. Et plus bas, par le Roy, Phely-
peaux. Et seellé sur double queue de cire jaune.
Leues publiques, registrees, oy. ce requerant le Procu-
reur General du Roy, & ordonné que coppies collation-
nees seront enuoyees aux Railliages & Seneschauſſees
pour y estre leuës, publiees, registrees, gardees & ob-
seruees selon leur forme & teneur: & que le delay de
trois sepmaines courra du iour de la publication au siege
de Loudun, qui y sera faicte & aux autres sieges, à la
diligence des Substituts du Procureur General: ausquels
à peine d'en respondre en leur nom, enioint ce faire &
certifier la Cour dans huietaine. A Paris en Parlement
le 27. Feurier 1620. Signé du Tillet.

Ceste Declaration donna à plusieurs, tant d'une
que d'autre Religion, vne apprehension de quel-
que nouueau remuëment: on voyoit que les
mesfiances de ceux qui auoient leuë les armes l'an
passé augmentoient: aucuns grands de la Religion
pret. ref. (comme il est porté en la susdite Decla-
ration) mal affectionnez à l'Etat, alloient faire des
visites pour la continuation desdites mesfiances,
en lieux où ils ne pouuoient aller sans donner con-
iecture à sa Majesté qu'ils auoient mauuaise volon-
té; comme il s'est recognu par les effets ainsi qu'il
ce verra cy-apres.

1620_055.jpg

Histoire de nostre temps.

55

Or alors de ceste Declaration M. le Marechal de Lesdiguières estoit venu à Paris pour se faire recevoir en Parlement Duc & Pair, où il fut reçu, & y fit verifïer ses lettres: Monsieur de Chastillon y estoit aussi: ils sont tous deux des Grands de ceste Religion: lesquels cōmencerent à s'en-tremettre de ceste affaire; ce que le Roy eut agréable, & donna charge à M. le Prince de Condé, & à M. de Luynes d'en traicter avec eux: Ils trouuerent, apres auoir ouy les Deputez de l'Assemblée, & veu toutes les plainctes, qu'elles ne consistoient qu'en trois poincts principaux.

1. En la reception de deux Conseillers au Parlement de Paris:
2. De mettre dans Lestoure vn Gouverneur de leur Religion, au lieu de Fonterailles qui s'estoit fait Catholique: &
3. D'auoir vn breuet de la continuation des places de sureté. Desquels trois poincts, M. le Prince & M. de Luynes promirent verbalement aux sieurs Duc de Lesdiguières & Chastillon, que sur iceux il feroit donné ausdits de la Religion toute satisfaction & contentemēt dans six mois. Et quant à la main-leuée des biens Ecclesiastiques de Bearn, qu'un mois apres lesdits six mois sa M. feroit ceste grace aux Deputez des Eglises pret. ref. de Bearn, de les ouïr en leurs Remonstrances.

Sur ce que lesdits sieurs Prince & de Luynes donnerent leur parole au nom du Roy de faire exécuter leurs promesses cy-dessus: ce fut à condition que l'Assemblée procederoit incontinent à la nomination de six personnes, afin d'en estre choisi deux par sa Majesté pour estre Deputez

Monsieur le Prince & le Duc de Luynes traittent avec le Duc de Lesdiguières & le sieur de Chastillon des demandes de l'Assemblée de Loudun.

Les trois articles principaux demandez par l'Assemblée de Loudun accordés, à condition qu'elle se separeroit.

d iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan